

## Préface

Les 17 et 18 mars 2017 a eu lieu à Lyon le colloque « Droit japonais, droit français, quelle réforme ? ». Celui-ci, placé sous l'égide de Sciences-po Lyon et de l'École Normale Supérieure de Lyon, a réuni des chercheurs et des jeunes chercheurs, japonais, français allemands, il s'est déroulé avec le soutien particulier de l'Université Gakushuin (Tōkyō).

Nous publions ici les résultats scientifiques issus de ces travaux ; ils s'inscrivent dans la continuité du colloque précédemment organisé en 2012 dans ces mêmes lieux sur la thématique « Droit japonais, droit français, quel dialogue ? »<sup>1</sup>.

Le Japon, la France, l'Allemagne ont fait le choix d'un système juridique codifié. Un tel système a pour avantage d'offrir une grande stabilité juridique, il a cependant pour inconvénient de présenter une certaine résistance à l'évolution des sociétés. Les codifications ne peuvent survivre qu'en passant par des adaptations, des réformes, qui leur permettent d'intégrer les nouveaux développements juridiques qui accompagnent nos changements sociaux.

Le Japon, la France et aussi l'Allemagne ont récemment procédé à une refonte de leur droit des obligations. La modification de plus de 200 articles du Code civil japonais et plus de 280 articles du Code civil français était en jeu, soit environ 1/5e du texte au cœur de la tradition civiliste dans les deux pays. Toucher à un édifice juridique instauré depuis plus d'un ou deux siècles revient à intervenir sur les structures les plus fondamentales de nos systèmes juridiques, au risque d'ébranler les fondements même de nos traditions juridiques.

Il nous est donc apparu naturel de nous interroger sur la justesse de la démarche : la réforme juridique est-elle appropriée, correctement menée, atteint-elle les buts qu'elle poursuit ? Très peu de travaux s'intéressent à la question de la réforme en droit privé, en tant que telle, en tant que notion juridique à part entière. Elle semble être largement le résultat d'une évolution empirique, l'aboutissement d'une somme de facteurs exerçant une pression qui finit par atteindre l'action politique et convaincre le législateur. Un questionnement épistémologique est dès lors nécessaire.

Afin d'aborder au mieux cette réflexion, l'approche comparatiste s'est imposée avec évidence. Elle aborde les problématiques juridiques dans une perspective systémique et fait émerger les caractéristiques de la réforme

---

1 B. JALUZOT, (dir.), *Droit japonais, droit français, quel dialogue ?*, (Schulthess, Genève 2014), 288 p.

juridique. Partant d'observations générales : que doit être une réforme ? (B. Jaluzot), mémoire de réformes : une réussite sous la III<sup>e</sup> république (C. Fillon), l'observation revient sur la réforme actuelle du droit des obligations au Japon et en France (M. Nozawa, S. Takenaka, S. Porchy-Simon). L'étude élargit la perspective du point de vue disciplinaire, s'ouvrant sur la diversité des approches et des méthodes, en droit des personnes (T. Oka, Y. Nishitani), de la sécurité sociale (E. Kasagi), du territoire (Ch. Chabrot). La prise de distance permet d'observer la pression internationale subie par les droits nationaux : en droit d'auteur (E. Treppoz), de la vente (J. S. Bergé) ; en droit des affaires au Japon (S. Kozuka), en Afrique (M. Traore) en Allemagne (H. Baum). Poursuivant la perspective de mondialisation, les travaux présents s'intéressent ensuite aux acteurs des réformes et s'arrête sur le cas particulier de la coopération internationale (Y. Kaneko, S. Kawashima et Y. Akanishi). Enfin le questionnement se fait qualitatif : quels résultats pour les réformes du droit des obligations en Allemagne (M. Bältz), en France (B. Mallet-Bricout) et au Japon (A. Omura).

La réflexion présente est loin d'être achevée. L'enjeu majeur de la réforme en droit est de répondre aux besoins des sociétés humaines. Elle tend à mettre en adéquation les règles juridiques, notamment de droit civil, avec les besoins de la société. L'éloignement de l'appareil juridico-légal des besoins sociaux peut se faire la matrice de sentiments d'injustice, d'inégalité, d'incompréhension, de révolte sociale, jusqu'à véhiculer un sentiment d'humiliation. Il revient au juriste de veiller sans relâche à ce que ce ne soit pas le cas et à œuvre à l'adéquation continue entre Droit et Société.

Enfin, je remercie vivement et chaleureusement tous les contributeurs de cette publication, ma reconnaissance va spécialement à *Harald Baum* pour son indéfectible soutien dans l'accomplissement de ces travaux.

*Lyon, juin 2020*

*Béatrice Jaluzot*